

PROCÈS-VERBAL

De la séance du Conseil communal du 02/07/2014

PRESENTS: PAULET José, Bourgmestre-Président;
CARPENTIER Daniel, BODART Eddy, FONTINOY Paul, SANZOT Annick, Echevins;
BERNARD André, Président du CPAS;
REYSER Dominique, MAHOUX Philippe, COLLOT Francis, HERMAND Philippe,
BARBEAUX Cécile, LACROIX Simon, DECHAMPS Carine, HECQUET Corentin, BOTTON
Florent, Conseillers communaux;
BRUAUX Daniel, Directeur général.

EXCUSES: VAN AUDENRODE Martin et PISTRIN Nathalie, Conseillers communaux

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h30 et demande à l'assemblée d'admettre en urgence les points complémentaires suivants :

ENSEIGNEMENT EMPLOIS VACANTS AU 15/04/2014 - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 7/04/2014

ENSEIGNEMENT ECOLES COMMUNALES DE L'ENVOL ET DE LA CROISSETTE - RATIFICATION DU RÈGLEMENT DE TRAVAIL DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES COMMUNAUX

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'urgence est déclarée par plus de deux tiers de membres présents, à savoir, Madame et Messieurs PAULET José, Bourgmestre-Président, CARPENTIER Daniel, BODART Eddy, FONTINOY Paul, SANZOT Annick et BERNARD André, Président du CPAS, membres du Collège communal et Madame et Messieurs REYSER Dominique, MAHOUX Philippe, COLLOT Francis, HERMAND Philippe, BARBEAUX Cécile, LACROIX Simon, DECHAMPS Carine, HECQUET Corentin, BOTTON Florent, Conseillers communaux, 15 sur 15 membres présents.

PUBLIC

(1) MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAL - APPROBATION PAR LA TUTELLE

Vu le Code de la démocratie locale et notamment son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Attendu que le Conseil communal en séance du 29 avril 2014 a modifié son Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) et que celui-ci a été transmis au Gouvernement wallon dans les quinze jours de son adoption conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DÉCIDE

du courrier du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Paul FURLAN, daté du 13 juin 2014, nous informant qu'après analyse de la tutelle générale d'annulation, il a conclu à la légalité de la délibération du Conseil communal du 29 avril 2014 portant modification du règlement d'ordre intérieur.

(2) DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LA RÉNOVATION DE L'ANCIENNE GARE DE SORÉE À AMÉNAGER EN CRÈCHE COMMUNALE 18LITS- RAPPORT DES OFFRES & APPROBATION DE L'ATTRIBUTION SUITE A LA NEGOCIATION

Vu la décision du Conseil du 27 février 2014 approuvant le cahier spécial des charges

PNSP/S/AMÉNAGEMENT CRÈCHE SORÉE relatif au marché “ Désignation d'un auteur de projet pour la rénovation de l'ancienne gare de Sorée à aménager en crèche communale 18lits ” établi par le Service des Marchés publics incluant les conditions, le montant estimé (24.999,99 €, 21% TVA comprise) et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) de ce marché;

Vu la décision du Collège communal du 27 février 2014 relative au démarrage de la procédure d'attribution, par laquelle les firmes suivantes ont été choisies afin de prendre part à la procédure négociée :

- ART SUR COURT, 6a, rue Del'Vaux à 5031 GEMBLoux
- MABILLE Catheline, Route de Jausse 25 à 5340 Faulx-les-Tombes
- de Bonhome F., Girembos 4 à 5340 Mozet
- CARLIER ARCHITECTES, Rue de la Croix, 2 à 5340 Sorée
- ATELIER 33, Rue de Coppin, 33 à 5100 Jambes
- DDV SPRL, rue de Striamont, 24 bts1 à 1400 Nivelles ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 26 mars 2014 à 10h00;

Considérant que 2 offres sont parvenues :

- ART SUR COURT, 6a, rue Del'Vaux à 5031 GEMBLoux (% d'honoraires: 13,5%)

(Projet rénovation complet d'un montant de 535.000,00 € HTVA)

<i>Honoraires d'auteur de projet</i>	<i>10% du montant réel des travaux, htva</i>
<i>Honoraires pour Stabilité</i>	<i>1% du montant réel des travaux, htva</i>
<i>Honoraires pour Techniques spéciales</i>	<i>2% du montant réel des travaux, htva</i>
<i>Honoraires Coordination Sécurité santé</i>	<i>0,5% du montant réel des travaux, htva</i>

- DDV SPRL, rue de Striamont, 24 bts1 à 1400 Nivelles (% d'honoraires: 9,8%)

(Projet rénovation complet d'un montant de 635.000,00 € HTVA)

<i>Honoraires d'auteur de projet</i>	<i>6,3% du montant réel des travaux, htva</i>
<i>Honoraires pour Stabilité</i>	<i>0,9% du montant réel des travaux, htva</i>
<i>Honoraires pour Techniques spéciales</i>	<i>2,2% du montant réel des travaux, htva</i>
<i>Honoraires Coordination Sécurité santé</i>	<i>0,5% du montant réel des travaux, htva</i>

Considérant la comparaison des offres suivant les critères d'attribution mentionnés dans le cahier des charges à savoir :

Critère d'attribution N° 1: Prix			
2	DDV SPRL		30
1	ART SUR COURT		21,78
Critère d'attribution N° 2: Qualités spatiales et architecturales des réalisations (40%)			
1	ART SUR COURT		40
2	DDV SPRL		28
Critère d'attribution N° 3: Qualités techniques des réalisations (30%)			
1	ART SUR COURT		30
2	DDV SPRL		20

Classement final des offres régulières (classées d'après le score total et le % d'honoraires)

N°	Nom	Score	% d'honoraires
1	ART SUR COURT	91,78	13,5%
2	DDV SPRL	78	9,8%

Considérant que suite à la réunion avec les représentants d'Imaje, le dossier sera présenté dans le volet 2 du plan cigogne III et que dès lors les dossiers devront être rentrés dans le courant du mois d'octobre;

Considérant le rapport d'examen des offres du 26 mars 2014 rédigé par le Service des Marchés publics ;

Considérant que le Service des Marchés publics proposait, tenant compte des éléments précités, des critères d'attribution, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse, soit ART SUR COURT, 6a, rue Del'Vaux à 5031 GEMBLoux, pour un pourcentage d'honoraires de 13,5% ;

Attendu que les offres reçues ne correspondaient pas aux prévisions établies sur base du rapport de l'ONE portant ainsi le coût de l'infrastructure (achat compris) à plus de 900.000,00€ ;

Attendu que le Collège devait se positionner sur la suite à donner quant à l'implantation de la crèche, quant au choix d'un auteur de projet et quant à l'enveloppe budgétaire maximale qui sera affectée à ce projet ;

Vu la décision du Collège du 31 mars 2014 à savoir :

1. de ne pas approuver la proposition d'attribution telle que précisée dans le rapport d'examen des offres du 26 mars 2014 pour le marché "Désignation d'un auteur de projet pour la rénovation de l'ancienne gare de Sorée à aménager en crèche communale 18lits", établi par le Service des Marchés;
2. de reporter l'attribution du marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse, soit ART SUR COURT, 6a, rue Del'Vaux à 5031 GEMBLOUX, pour un pourcentage d'honoraires de 13,5%;
3. de programmer une réunion avec les deux candidats soumissionnaires ayant remis une offre, ART SUR COURT, 6a, rue Del'Vaux à 5031 GEMBLOUX et DDV SPRL, rue de Striamont, 24 bts1 à 1400 Nivelles afin de présenter les priorités du projet et le budget à respecter et de vérifier le degré de faisabilité des aménagements en fonction des moyens budgétaires;
4. de solliciter, suite à cette réunion, des deux candidats soumissionnaires ayant remis une offre, ART SUR COURT, 6a, rue Del'Vaux à 5031 GEMBLOUX et DDV SPRL, rue de Striamont, 24 bts1 à 1400 Nivelles une nouvelle proposition de prix en tenant compte des priorités du projet et le budget à respecter ;

Considérant le courrier envoyé le 02 avril 2014 à ART SUR COURT, 6a, rue Del'Vaux à 5031 GEMBLOUX et à DDV SPRL, rue de Striamont, 24 bts1 à 1400 Nivelles, les invitant suite à la réunion sur site à remettre une nouvelle proposition de prix en tenant compte des priorités du projet et le budget à respecter et précisant que la nouvelle proposition ne pourra déroger de manière substantielle au cahier des charges PNSP/S/Aménagement crèche Sorée, que l'attribution de ce marché se fera d'après la nouvelle offre en tenant compte des critères d'attribution du cahier spécial des charges : PNSP/S/Aménagement crèche Sorée et que la nouvelle proposition est attendue pour le 25 avril 2014.

Considérant que par son courrier du 17 avril 2014, DDV nous confirme leur intention de ne pas poursuivre leur étude sur base des demandes adaptées.

Considérant que le délai de validité des offres est de 120 jours de calendrier et se termine le 24 juillet 2014 ;

Considérant que 1 offre est parvenue de ART SUR COURT, 6a, rue Del'Vaux à 5031 GEMBLOUX (% d'honoraires: 14,5%) ;

(Projet rénovation complet d'un montant de 290.000,00 € HTVA)

<i>Honoraires d'auteur de projet</i>	<i>10,5% du montant réel des travaux, htva</i>
<i>Honoraires pour Stabilité</i>	<i>1% du montant réel des travaux, htva</i>
<i>Honoraires pour Techniques spéciales</i>	<i>2,5% du montant réel des travaux, htva</i>
<i>Honoraires Coordination Sécurité santé</i>	<i>0,5% du montant réel des travaux, htva</i>

Considérant que le Service des Marchés publics propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit ART SUR COURT, 6a, rue Del'Vaux à 5031 GEMBLOUX, pour un pourcentage d'honoraires de 14,5% ;

Considérant que les honoraires correspondant aux différentes parties de la présente mission seront payés au fur et à mesure de l'avancement de l'exécution du marché, suivant le fractionnement suivant:

Stade de mission	Pourcentage de la mission	Tranche cumulée du prix du marché
Établissement de l'avant-projet	20,00%	20,00%
Permis d'urbanisme et permis d'environnement éventuels	15,00 %	35,00%
Etablissement du (des) dossier (s) d'adjudication	25,00 %	60,00%
Rédaction de l'analyse d'offres	5,00 %	65,00%
Assistance à la direction des travaux	30,00 %	95,00%
Collaboration à la réception provisoire	2,50 %	97,50%
Collaboration à la réception définitive	2,50 %	100,00%

Considérant que la mission de l'architecte prend fin à la remise des documents prévus dans ce cahier spécial des charges lors de l'achèvement complet des prestations relatives à la tranche commandée voire lors de la réception définitive des travaux y afférents.

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 835/724-60 (n° de projet 20140019) du budget extraordinaire 2014 et sera financé par emprunt à contracter ;

Vu l'avis du Directeur financier à savoir :

- Respect procédure marché public.
- Crédit budgétaire suffisant pour les honoraires (835/724-60/20140019) :300.000€
- Montant honoraire : 14,5% du montant estimé (290.000€ htva) : 42.050€ htva (et non pas 29.999€ htva)
- J'attire l'attention sur le fait que ce crédit sera insuffisant au vu de l'estimation des travaux (290.000€ htva) si les travaux devaient être attribués en 2014. Il conviendra d'adapter en MB tout en tenant compte des balises d'investissement.

En outre, au vu du montant d'attribution (42.050€ htva) la décision d'attribution du marché revient au Conseil communal et avant toute notification, il conviendra de transmettre pour approbation le dossier complet à l'autorité de Tutelle.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Par 9 oui, 1 non (Monsieur Ph. HERMAND pour le groupe ICG) et 5 abstentions (Messieurs D. REYSER, Ph. MAHOUX et F. COLLOT pour le groupe RPG et Madame C. BARBEAUX et Monsieur C. HECQUET pour le groupe ECOLO);

DECIDE

1. de rentrer, conformément à la circulaire Plan Cigogne III Volet 2, un dossier relatif à la création d'une crèche 18 lits dans l'ancienne gare de Sorée à aménager en crèche communale 18lits ;
2. d'attribuer le marché relatif à la "Désignation d'un auteur de projet pour la rénovation de l'ancienne gare de Sorée à aménager en crèche communale 18lits", au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit ART SUR COURT, 6a, rue Del'Vaux à 5031 GEMBLoux, pour un pourcentage d'honoraires de 14,5% à condition d'obtenir la promesse ferme d'obtention des subsides pour réaliser ces travaux ;
3. d'imputer les honoraires à l'article 835/724-60 (n° de projet 20140019) du budget extraordinaire 2014;
4. de transmettre le dossier à la Tutelle générale d'annulation en cas d'attribution.

(3) TRAVAUX GROTTES DE GOYET

Attendu que dans le cadre du Partenariat Province-Commune 2011-2013, nous avons une fiche projet concernant la redynamisation du site des Grottes de Goyet pour un montant de 27.000,00€;

Attendu qu'à ce jour, ont été imputés sur ce crédit, les honoraires de l'Auteur de projet pour les travaux de scénographie à concurrence de 15.000,00€ et les travaux de mise en conformité du réseau électrique des bâtiments à concurrence de 7.000,00€;

Attendu que le site est loué à l'asbl Préhistosite de Ramioul et qu'il était convenu d'installer des sanitaires à l'extérieur de la zone horeca;

Attendu que ces travaux peuvent être réalisés par notre service technique;

Considérant la description technique du chantier réalisée par le Service des bâtiments reprenant la liste des matériaux à acquérir pour ce chantier, pour un montant estimé à 7.196,00€;

Attendu qu'une allocation budgétaire suffisante à été inscrite au budget extraordinaire 2014, sous l'article 569/724-53;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de réaliser les travaux d'aménagement de sanitaires aux Grottes de Goyet incluant le remplacement du bardage de couverture sur la terrasse et dans le couloir accédant aux sanitaires;
2. de confier ces travaux à notre service technique;
3. d'acquérir les matériaux nécessaires pour un montant estimé à 7.196,00€ (après appel d'offres);
4. de financer ces achats par la dotation prévue dans le cadre du Partenariat Province/Commune et pour le solde, s'il en est, puisque les travaux d'électricité n'ont pas encore été attribués, par emprunt globalisé;
5. d'imputer les dépenses sur l'article 569/724-53 du budget extraordinaire 2014.

(4) CONSTRUCTION DE LA MAISON DE L'ENTITE AVEC AMENAGEMENT DES ABORDS ET D'UNE CRECHE : ORES (SINISTRE DU 17/01/2013) ET INTRODUCTION ACTION JUDICIAIRE (COUVERTURE PROTECTION JURIDIQUE VIA ASSURANCE RC ETHIAS)

Vu la décision du Collège communal du 07/01/2013 d'approuver l'augmentation de puissance électrique - partie "COMMUN" suivant le devis réf. COMGESVE/5409/Faulx-les-Tombes du 19/12/2012 présenté par l'AIEG d'un montant de 644,85€TVAC (21%) dans le cadre de la construction d'une Maison de l'Entité avec aménagement des abords et d'une crèche;

Considérant que ce travail a été réalisé le 17/01/2013 par les services techniques d'ORES (travail sous-traité et confié à COFELY FABRICOM) et qu'il a fait l'objet d'un sinistre survenu par l'inversion du champ tournant, endommageant 2 compresseurs des pompes à chaleur en place, propriété de Delta Thermic SA;

Considérant la déclaration de sinistre "responsabilité civile" établie le 21/01/2013 par Ores;

Considérant le devis MCG 06 du 01/02/2013 d'un montant de 15.793,26€ HTVA (19.109,84€ TVAC (21%)) reçu de l'entreprise pour le remplacement des 2 compresseurs endommagés;

Considérant la visite d'expertise du 21/03/2013 en présence des différents intervenants et du représentant du bureau d'expertises Simon, Spruytte & C^o, à 1150 Bruxelles, mandaté par COFELY FABRICOM ;

Considérant le PV de constat n°1 du 27/01/2014 dressé par la Commune et envoyé le même jour par courrier recommandé avec mise en demeure au service juridique d'ORES;

Considérant le courriel du 28/02/2014 reçu d'ORES nous informant qu'un autre bureau d'expertise a été mandaté, à savoir le bureau Yves Sprimont, à 5580 Eprave;

Considérant notre courriel du 04/06/2014 en rappel de la suite à donner à cette nouvelle expertise, resté sans réponse à ce jour;

Considérant qu'un dossier RC a été ouvert à titre conservatoire auprès de notre assureur ETHIAS S.A, à 4000 Liège, et que son représentant Mr Moureaux, par l'immobilisme d'ORES, nous conseille d'introduire une action judiciaire à leur rencontre;

Considérant que les dépenses engendrées seront couvertes par la couverture protection juridique comprise dans l'assurance RC, hormis les frais non couverts et franchises;

Considérant que le crédit permettant ces dépenses est inscrit à l'article 762/722-54/2009/20090047 du budget extraordinaire 2014;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

DECIDE

1. d'introduire une action judiciaire à l'encontre d'ORES dans le cadre de ce sinistre;
2. de donner ordre à notre assureur ETHIAS S.A, à 4000 Liège de donner mandat à un conseil agréé par la compagnie d'assurance aux fins de défendre les droits de la Commune;
3. d'imputer ces dépenses à l'article 762/722-54/2009/20090047 du budget extraordinaire 2014, pour les frais non couverts par la couverture protection juridique.

(5) TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MAISON DE L'ENTITE AVEC AMENAGEMENT DES ABORDS ET D'UNE CRECHE (MARCHE DE SERVICES): AM C-O CARLIER & ALLUIN SPRL - PV DE CONSTAT N° 2 (RAPPORT 60449014 AIB-VINÇOTTE)

Vu la décision du Collège communal du 13/08/2008 d'attribuer le marché ayant pour objet la mission de services d'études et de suivi des travaux de construction d'une Maison de l'entité avec aménagement des abords et d'une crèche à **l'Association Momentanée C-O CARLIER & ALLUIN SPRL**, rue Théodore Baron, 32 à 5000 NAMUR au montant de **135.907,20€ TVA comprise (21%)**;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges;

Attendu que l'installation de chauffage de la Maison de l'entité dont les travaux sont terminés ne répond toujours pas aux besoins des occupants et notamment pour la crèche qui accueille chaque jour 30 enfants;

Attendu que très régulièrement la température minimale pour les enfants ne peut être atteinte qu'en ayant recours à des installations de fortune;

Attendu que cette situation est liée à la fois au fait que les compresseurs installés n'ont jamais fonctionné à 100% suite à un sinistre généré par une erreur de manipulation dans le cadre des travaux d'augmentation de la puissance électrique confiés ORES;

Attendu que selon certains experts, la puissance installée est de toute façon très faible, ce qui est contesté tant par l'auteur de projet que par le bureau d'assistance technique à qui a été confié l'étude des techniques spéciales;

Vu la décision du Collège communal du 11/06/2014 d'approuver le procès-verbal de constat n°1, dressé par le Maître de l'Ouvrage à charge de l'adjudicataire en défaut, relatif au présent marché;

Considérant que le Collège communal soucieux d'héberger les enfants dans de bonnes conditions a sollicité le 25/11/2013 auprès de AIB Vinçotte un rapport permettant de vérifier la capacité potentielle des compresseurs à 100%

Considérant le rapport n°60449014 et ses annexes reçus de AIB-Vinçotte SA après leurs visites des 10/02/2014 et 28/04/2014, mettant en avant une erreur de conception des installations ;

Considérant le **procès-verbal de constat n°2** du 11/06/2014 dressé par le Maître de l'Ouvrage, le rapport n°60449014 et ses annexes de AIB-Vinçotte SA faisant partie intégrante de ce constat;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu l'avis du Receveur régional émis en date du 11 juin 2014 et libellé comme suit: "*J'émet un avis favorable sur la légalité de ce dossier.*"

Vu le rapport de AIB Vinçotte mettant en avant une erreur de conception et afin de défendre les intérêts de la Commune (et donc l'intérêt général) et de préserver la valeur du patrimoine communal, j'émet un avis favorable sur la proposition d'entamer une action en justice contre l'auteur de projet."

DECIDE

1. de prendre connaissance du rapport n°60449014 et de ses annexes reçus de AIB-Vinçotte SA, Jan Olieslagerslaan, 35 à 1800 Vilvoorde, relatif à l'évaluation de la puissance thermique nécessaire pour la Maison de l'Entité et de la crèche ;

2. d'introduire, à défaut d'un arrangement à l'amiable entre les parties, une action en justice à l'encontre de l'auteur de projet, l'Association Momentanée C-O CARLIER & ALLUIN SPRL, rue Théodore Baron, 32 à 5000 NAMUR dans le cadre des problèmes de fonctionnement de l'installation de chauffage de la Maison de l'Entité.

(6) PARTENARIAT PROVINCE-COMMUNES 2014-2016

Attendu que dans le cadre de sa Déclaration de Politique Provinciale 2012-2018, le Conseil provincial s'engage à renforcer l'action provinciale en synergie avec ses partenaires privilégiés que sont notamment les communes du territoire de la Province de Namur;

Attendu que dans cette optique, il est décidé d'affecter sur la période 2014-2016 un budget de 2,4 millions d'euros sur 3 ans à répartir entre les 38 communes de la Province; les montants étant destinés à mettre en oeuvre des projets de partenariat entre la Province et une ou plusieurs communes;

Attendu que les moyens financiers attribués au partenariat avec les 38 communes sont déterminés sur base d'une clé de répartition reposant sur trois critères :

-40% du montant est réparti de façon égale entre toutes les communes,

-40% du montant est réparti par commune en fonction du chiffre de la population,

-20% du montant est réparti par commune en fonction de l'indice de cohésion sociale défini par la Région wallonne.

Attendu que le montant alloué à la Commune de Gesves s'élève à 39.186 € pour le partenariat Province-Communes 2014-2016;

Attendu que le partenariat pourra prendre la forme :

- d'un soutien des services provinciaux via leurs personnels ou leurs budgets de fonctionnement ou d'investissement.
- d'un subside direct à la commune
- d'un subside à un opérateur externe chargé de mettre en oeuvre tout ou partie de l'action partenariat moyennant une cession de créances en faveur de cet opérateur.

Attendu que les projets déposés par la commune doivent être prioritairement issus du catalogue de

propositions d'actions ;

Attendu que ceux-ci représenteront au minimum 40% du montant total du partenariat réservé à la commune duquel seront déduites, les sommes nécessaires à la poursuite du (des) projet(s) mis en œuvre dans le cadre du partenariat 2011-2013 lancé par la Province de Namur;

Considérant que le patrimoine routier communal est très important et nécessite des budgets considérables pour assurer son entretien;

Attendu que parmi les 36 fiches-projets proposés par la Province, la fiche n°7 propose un partenariat avec l'INASEP qui expérimente un logiciel de gestion des voiries permettant d'optimiser et d'objectiver les choix et budget dévolus à l'entretien des voiries, à savoir le logiciel SYGERCO;

Considérant que les restrictions budgétaires actuelles imposent aux communes une utilisation optimale des moyens financiers disponibles tout en garantissant la sécurité des usagers de la voirie;

Considérant que l'expérience montre qu'un entretien préventif même de faible investissement, peut accroître de façon notable la durée de vie d'une voirie pour peu qu'il ait été réalisé à temps;

Considérant qu'il paraît indispensable de gérer ce patrimoine par d'une part, une politique visant le long terme et d'autre part, un outil moderne allouant de l'argent là où il produira l'effet maximum;

Considérant qu'une telle gestion peut-être réalisée via un système dans lequel l'ensemble des données pertinentes collectées seraient stockées en présentant l'état actuel de la voirie permettant par le biais d'auscultations successives, de planifier l'évolution de sa dégradation ou durée de vie résiduelle en fonction des travaux planifiés;

Attendu que sur proposition d'INASEP, la Commune de Gesves pourrait être retenue parmi les 10 communes pilotes pour initier le logiciel SYGERCO;

Attendu que les frais inhérent à ce projet peuvent être financés dans le cadre du Partenariat Province-Commune puisque ce projet est repris dans les thèmes de partenariat proposés par la Province;

Attendu qu'il y a lieu de se prononcer rapidement quant à ce projet et d'en informer tant l'INASEP que la Province;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de présenter comme premier projet-action dans le cadre du partenariat Province-Communes, une action reprise dans le catalogue de la Province parmi les 36 thèmes proposés, à savoir la fiche n° 7: projet SYGERCO - Assistance aux communes;

2. de solliciter du Collège communal la liste des autres projets-actions à présenter dans le cadre du partenariat.

(7) INASEP - PROJET PILOTE SYGERCO - CONTRAT D'ÉTUDE

Attendu que l'Inasep a mis au point un système de gestion des routes Communales permettant d'optimiser et d'objectiver les choix et budgets dévolus à l'entretien et l'amélioration des voiries appelé logiciel SYGERCO;

Considérant que le patrimoine routier communal est très important et nécessite des budgets considérables pour assurer son entretien;

Considérant que les restrictions budgétaires actuelles imposent aux communes une utilisation optimale des moyens financiers disponibles tout en garantissant la sécurité des usagers de la voirie;

Considérant que l'expérience montre qu'un entretien préventif même de faible investissement, peut accroître de façon notable la durée de vie d'une voirie pour peu qu'il ait été réalisé à temps;

Considérant qu'il paraît indispensable de gérer ce patrimoine par d'une part, une politique visant le long

terme et d'autre part, un outil moderne allouant de l'argent là où il produira l'effet maximum;

Considérant qu'une telle gestion ne peut-être réalisée que via un système dans lequel l'ensemble des données pertinentes collectées seraient stockées en présentant l'état actuel de la voirie permettant par le biais d'auscultations successives, de planifier l'évolution de sa dégradation ou durée de vie résiduelle en fonction des travaux planifiés;

Attendu que dans le cadre de sa Déclaration de Politique Provinciale 2012-2018, le Conseil provincial s'engage à renforcer l'action provinciale en synergie avec ses partenaires privilégiés que sont notamment les communes du territoire de la Province de Namur;

Attendu que dans cette optique, il est décidé d'affecter sur la période 2014-2016 un budget de 2,4 millions d'euros sur 3 ans à répartir entre les 38 communes de la Province; les montants étant destinés à mettre en oeuvre des projets de partenariat entre la Province et une ou plusieurs communes;

Attendu que le montant alloué à la Commune de Gesves s'élève à 39.186 € pour le partenariat Province-Communes 2014-2016;

Attendu que sur proposition de l'INASEP, la Commune de Gesves pourrait être retenue parmi les 10 communes pilotes pour initier le logiciel SYGERCO, repris en fiche 7 des thèmes proposés par la Province;

Attendu que les frais inhérent à ce projet peuvent donc être financés dans le cadre du Partenariat Province-Commune;

Vu la délibération du Collège communal du 23 juin 2014 décidant de présenter comme premier projet-action dans le cadre du partenariat Province-Communes, le projet SYGERCO - Assistance aux communes, repris en Fiche 7 des thèmes proposés par la Province;

Vu le contrat d'étude proposé par l'INASEP relatif au projet pilote SYGERCO:

"MISSION PARTICULIERE D'ETUDE CONFIEE A INASEP PAR LA COMMUNE DE GESVES MAITRE D'OUVRAGE - PROJET PILOTE SYGERCO - DOSSIER N°14-1637

Entre d'une part,

La Commune de GESVES, représentée par Monsieur José PAULET, Bourgmestre et Monsieur Daniel BRUAUX, Directeur général, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du.....

désignée ci-après la Commune ou « Maître d'Ouvrage». Et d'autre part,

L'Intercommunale Namuroise de Services Publics - Association de Communes - Société Coopérative à Responsabilité Limitée - siégeant à Naninne, rue des Viaux, Ib représentée Monsieur Richarà FOURNAUX, Président et par Monsieur Marc LEMINEUR, Directeur Général, agissant en vertu d'une décision du Comité de Gestion du

désignée ci-après INASEP.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT DANS LE CADRE DE L'AFFILIATION DU MAITRE D'OUVRAGE AU SERVICE D'ETUDES D'INASEP :

Article 1 : objet

Le maître d'ouvrage confié à l'INASEP, qui accepte, la mission suivante : réalisation d'un projet pilote préalable au développement du projet SYGERCO (SYstème de GEstion des Routes communales) qui réalisera un inventaire de l'état des routes communales et dégagera des priorités d'intervention.

Article 2 : La mission comprend

La réalisation de relevés de l'état d'une partie du réseau des voiries communales de la commune de GESVES.

Le relevé s'étend sur +/- 40km. Ces prestations doivent inclure :

- a. la segmentation et codification du réseau,*
- b. le relevé des dégradations visibles en surface.*
- c. la mesure de profils en travers avec une entre-distance de 10m*

- d. la mesure d'un profil en long bitrace (axe + rive)
- e. les caractéristiques géométriques (dévers, déclivité)
- f. la saisie des données photos pour la visualisation de l'environnement caractérisant la voirie
- g. l'analyse et le traitement des données mesurées,
- h. les calculs de notation : classification des tronçons de voiries en quatre classes : Bon, plutôt bon, plutôt mauvais, mauvais.
- i. l'intégration de ces données dans un SIG (Système d'Information Géographique)
- j. la réalisation de cartes thématiques présentant les résultats de la classification des tronçons de voiries en quatre classes (notation)
- k. la budgétisation sur base solutions-travaux types pour chaque classe (notation) à discuter avec l'administration communale,
- l. les propositions de priorisation sur base de critères techniques, type de voirie, critères financiers)
- m. l'élaboration et l'édition de cartes thématiques destinées à la communication
- n. la mise en place d'un outil de consultation à travers Internet - avec administration de login et mots de passe en fonction des profils utilisateurs
- o. la rédaction d'un rapport de mission.

Les tronçons qui nécessiteront un passage dans les deux sens de circulation (fonction essentiellement de la largeur de la voirie) seront décidés, de commun accord avec la commune.

Article 3 : Affectations et missions diverses

INASEP

La réalisation de la mission est confiée au bureau d'études VEG de l'Inasep. Elle consiste en :

- a) Un diagnostic objectif de l'état de la voirie (aspects techniques) sur les tronçons étudiés sur base des données fournies par la société sous-traitante.
- b) Une analyse et des propositions de priorisation pour les travaux d'entretiens à réaliser sur base des critères techniques relevés.
- c) La budgétisation sur base solutions-travaux types pour chaque classe (notation) à définir avec l'administration communale

PROVINCE DE NAMUR

Le Service Technique de la Province de Namur apportera sa contribution par :

- L'intégration des données dans un Système d'Information Géographique (SIG).
- L'élaboration et l'édition dans le SIG des cartes thématiques présentant les résultats de la classification des tronçons de voiries en quatre classes (notation)
- La mise en place d'un outil de consultation à travers Internet - avec administration de login et mots de passe en fonction des profils utilisateurs.

Article 4 : honoraires

Le coût pour l'auscultation et le traitement des données est fixé à 475 €/km et sera réparti comme suit :

- 100€/km supporté par la Province de Namur (prestations SIG).
- 150 €/km supporté par l'Inasep.
- 225 €/km à charge de la commune pilote.

De plus, la commune pilote a la possibilité de prélever les 225 €/km qui sont à sa charge dans le « plan de partenariat 2014 Province/ Commune » à concurrence de 100%.

(Fiche n° 7 du plan de partenariat).

La prise en charge des honoraires est fixée comme suit :

- a. Dans le cas où la commune pilote utilise des propositions du plan de partenariat Province / Commune (fiche n. 7), la Province de Namur paie directement à l'INASEP le coût résiduel de l'auscultation soit 225 €/km.
- b. Dans le cas où la commune supporte sa partie sur fonds propres, elle paie directement à l'INASEP le coût résiduel de l'auscultation soit 225 €/km.

Article 5 : échéances de facturation

Honoraires : facturés à 100 % après réalisation et fourniture du projet pilote à la commune.

Article 6 : TVA

Le maître d'ouvrage est/ n'est pas assujetti à la TVA (biffer la mention inutile).

Article 7 : délais

Le projet est à fournir dans un délai de un an à dater de la réception du contrat signé par le maître d'ouvrage.

Article 8 : difficultés d'application.

Toute difficulté ou question non prévue dans la présente convention sera résolue de commun accord par référence au Règlement général du service d'études d'INASEP, partie intégrante du présent contrat pour les points où il n'y est pas expressément dérogé.";

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'approuver la convention telle que présentée ci-avant;
2. d'en informer l'intercommunale INASEP;
3. d'imputer la dépense sur l'article 421/123-13 du budget ordinaire 2014;
4. de financer cette dépense grâce au Partenariat Province-Commune;
5. de solliciter de l'INASEP dans le cadre de l'expérience pilote d'intégrer dans les prestations prévues un diagnostic du réseau d'égouttage.

(8) INASEP - CONVENTION D'AFFILIATION AU SERVICE D'ÉTUDES

Considérant que la Commune de Gesves est affiliée à l'intercommunale INASEP;

Attendu que le Conseil communal du 30 mars 1998 a décidé, à l'unanimité des ses membres présents, de s'affilier au service d'études de l'INASEP;

Vu la nouvelle convention proposée par l'INASEP:

"CONVENTION D'AFFILIATION AU SERVICE D'ETUDES

Entre d'une part,

La Commune , représentée par M., Bourgmestre et M. , Directeur général , agissant en vertu d'une décision du Conseil Communal du ../../....

Désignée ci-après l'affilié, Et d'autre part,

L'Intercommunale Namuroise de Services Publics - Association de Communes - Société Coopérative à Responsabilité Limitée - siégeant à Naninne, rue des Viaux, Ib, représentée par Monsieur Richard FOURNAUX, Président et Monsieur Marc LEMINEUR, Directeur Général, agissant en vertu d'une décision du Comité de Gestion du / / 2014,

Désignée ci-après l'INASEP,

Considérant les statuts d'INASEP et plus particulièrement :

l'article 2, tertio, sexies et septies ; Objet social du service d'études ;

l'article 7, deuxième et troisième alinéa : Conventions bilatérales ;

l'article 14 : Participation au service d'études ;

l'article 16 : Cotisation au service d'études ;

l'article 17 : Fonctionnement du service - Comité de contrôle.

Considérant les conditions d'application définies par l'Assemblée Générale d'INASEP, Il est conclu ce qui suit :

Article 1

La présente convention régit les relations entre l'affilié et l'INASEP en ce qui concerne le recours aux services de l'INASEP définis à l'annexe 1. Elle abroge et renouvelle la convention passée entre l'INASEP et la Commune de en date du ../../....

Article 2

L'affilié peut recourir à chacun de ces services moyennant une participation au capital d'INASEP. Cette participation est réalisée par souscription et libération en une fois de 100 parts sociales nouvelles de type F d'un montant unitaire de 25 € qui ont pour objet de financer les

équipements du service d'études. Ce montant peut être modifié par l'Assemblée Générale d'INASEP.

Article 3

Une cotisation annuelle peut être prévue par l'Assemblée Générale. Elle est d'application selon la décision de l'assemblée générale pour l'année suivante.

Article 4

Lors de chaque demande d'études spécifiques, un avenant intitulé « convention particulière d'étude » sera établi afin d'en déterminer les conditions particulières.

Article 5

Sauf disposition contraire dans chaque avenant, le règlement de collaboration entre les affiliés et l'INASEP sera d'application dès son approbation. Ce document intitulé « règlement général du service d'études de l'INASEP » figure en annexe de la présente convention. Il comprend les barèmes de rémunération des services approuvés par la dernière Assemblée Générale d'INASEP.

Article 6

La convention d'affiliation est conclue pour une durée de trois ans tacitement reconduite. Il peut y être mis fin par chacune des parties moyennant préavis d'un an envoyé pour la date anniversaire de la convention, la date d'envoi faisant foi.

Article 7

Dans le cadre de son affiliation, la Commune confie à l'INASEP ses projets dans les domaines proposés à l'annexe I de la présente convention.

Il est en outre précisé que tous les projets d'étude attribués par la Commune à ses propres services ne concernent pas la présente affiliation.

Fait à Naninne en deux exemplaires, le / /....";

Considérant que cette nouvelle convention abroge et renouvelle la convention passée entre l'INASEP et la Commune de Gesves en mars 1998;

Sur proposition du Collège communal du 11 juin 2014,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'avaliser la convention d'affiliation au service d'études de l'intercommunale INASEP tel que présentée ci-dessus.

Messieurs Dominique REYSER, Philippe MAHOUX, Francis COLLOT, Philippe HERMAND et Corentin HECQUET ainsi que Madame Cécile BARBEAUX quittent la séance avant le vote du point 9 de l'ordre du jour du Conseil communal, suite aux propos tenus à leur égard par Monsieur le Bourgmestre et considérés comme disgracieux ou calomnieux par les Conseillers communaux.

(9) FINANCES - COMPTE COMMUNAL 2013

Vu le compte communal 2013, le bilan et les comptes de résultat arrêtés par le Directeur Financier et remis au Collège communal en séance du 26 mai 2014;

Après avoir entendu les commentaires du Receveur régional-Directeur financier et son rapport aux comptes;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'arrêter les comptes et bilan 2013 tels que repris ci-dessous :

- le compte communal 2013 – service ordinaire :

Droits constatés nets	7.348.894,59 €
Dépenses engagées	7.554.093,03 €
Résultat budgétaire (mali)	- 205.198,44 €

Ce mali sera intégré au budget 2014 au travers de la modification budgétaire n° 1

- le compte communal 2013 – service extraordinaire :

Droits constatés nets	3.839.781,25 €
Dépenses engagées	8.704.811,57 €
Résultat budgétaire (mali)	- 4.865.030,32 €

Ce mali sera intégré au budget 2014 au travers de la modification budgétaire n° 1

- le bilan au 31.12.2013 au montant de 37.106.867,43 € :
 - dont 1.561,73 € au Fonds de réserve ordinaire;
 - dont 16.851,75 € au Fonds de réserve extraordinaire;
 - dont 0,48 € au Fonds de provision pour risques et charges;
- le compte de résultat au 31.12.2013 dont le boni d'exploitation s'élève à un montant de 139.767,37 €

(10) FINANCES - BUDGET 2014 - MODIFICATIONS BUDGETAIRES N° 1 - ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les allocations portées au budget initial 2014 pour répondre aux différents besoins des services;

Vu le rapport de la Commission des Finances ;

Sur proposition du Collège communal du 23 juin 2014,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'arrêter la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire, se présentant comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial/M.B. précédente	7.471.926,03 €	7.441.165,10 €	30.760,93 €
Augmentation	532.447,02 €	489.130,71 €	43.316,31 €

Diminution	67.727,98 €	47.000,00 €	-20.727,98 €
Résultat	7.936.645,07 €	7.883.295,81 €	53.349,26 €

Le boni de l'exercice propre est de 306.241,52 € et le boni général est de 53.349,26 €.

2. d'arrêter la modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire, se présentant comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial/M.B. précédente	3.312.381,25 €	3.312.381,25 €	
Augmentation	5.570.717,11 €	5.556.529,11 €	14.188,00 €
Diminution	14.188,00 €		-14.188,00 €
Résultat	8.868.910,36 €	8.868.910,36 €	

(11) FINANCES - REPRISE PAR LA COMMUNE DES PARTS D'INATEL LAISSÉES EN GESTION À IDEFIN

Attendu que suite à la dissolution de l'intercommunale INATEL, les parts de la Commune de Gesves ont été partiellement remboursées et que le solde a été confié à IDEFIN (124.498€) ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IDEFIN ;

Vu la décision du Conseil communal du 27/06/2012 par laquelle la totalité des parts d'INATEL a été confiée à la gestion de l'intercommunale IDEFIN pour une période de deux ans :

- d) pendant laquelle, ou à l'issue de laquelle, suivant demande et dossier expressément constitué à cet effet par IDEFIN, la Commune décidera, le cas échéant, d'investir, totalement ou partiellement, la somme confiée en gestion dans le projet de constitution d'une société d'investissement dans les énergies renouvelables qui sera proposé par IDEFIN, ou
- e) à défaut de telle décision, à l'issue de la période précitée, la Commune décidera de percevoir la somme précitée augmentée des intérêts échus pour cette période.

Attendu que l'échéance de cette période de deux ans est fixée au 28 décembre 2014;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant qu'en exécution de la délibération dont question prise la Commune, l'intercommunale IDEFIN a arrêté une politique de placement dynamique alliant diversification et renouvelable et qu'un dossier expressément constitué à cet effet a été remis et présenté à chaque commune présente lors d'une réunion organisée le 11 juin 2014 ;

Considérant que la politique de placement dynamique telle que présentée porte sur :

- la politique de placement au travers d'un fonds de placement dynamique avec un objectif de rendement annuel de 2% ;
- la prise de participation dans des projets éoliens avec un objectif de Taux de Rentabilité Interne (TRI) de 8% dans le cadre d'un partenariat avec un ou plusieurs opérateurs du secteur éolien.

Considérant qu'afin de mettre en œuvre cette politique de placement dynamique, les fonds que les bénéficiaires de l'ancienne garantie INATEL laisseraient en gestion en IDEFIN seraient affectés au secteur 3 d'IDEFIN ;

Considérant que cette politique de placement dynamique alliant placements diversifiés et renouvelable vise à soutenir les revenus des bénéficiaires et qu'elle requiert à ce stade de connaître précisément les fonds pouvant être investis ;

Considérant qu'en conséquence, il y lieu que les communes affiliées se prononcent quant à leur implication dans cette politique de placement ;

Considérant le courrier du 12 juin 2014 adressé par l'intercommunale IDEFIN à la Commune présentant les deux alternatives suivantes :

- soit de décider :

- o d'apporter la totalité de la somme que la commune a laissée en gestion au secteur 3 d'IDEFIN, à savoir 124.498,94 € en capital à majorer des rendements réels cumulés, en vue de souscrire à la politique de placement dynamique alliant diversification et renouvelable destinée à soutenir ses revenus ;
- o et dans ce cas, donner un mandat au Conseil d'Administration d'IDEFIN afin de mettre en œuvre cette politique de placement sachant que si la prise de participation dans le secteur éolien ne pouvait être mise en œuvre ou ne permettait pas d'atteindre les rendements souhaités pour le 28 décembre 2016 au plus tard, et seulement dans ce cas, l'ensemble des bénéficiaires seraient invités à prendre de nouveau position quant à l'affectation des sommes en gestion.
- soit de décider :
 - o de ne pas prendre part à cette politique de placement dynamique et dès lors d'inviter l'intercommunale IDEFIN à lui verser la totalité de la somme en capital précitée soit 124.498,94 €, majorée des rendements réels, dès le premier jour ouvrable suivant l'échéance du 28 décembre 2014.

Vu l'avis du Directeur Financier demandé et reçu en date du 23/06/2014: "*Respect de la circulaire du 29/11/2007 sur l'affectation de la vente de l'activité de télédistribution par les intercommunales. Seule possibilité de transfert vers l'ordinaire pour financer le fonds de pension des mandataires.*"

Vu les difficultés budgétaires et de trésorerie, vu le peu de rentabilité attendue du projet et le recours introduit par la commune contre un projet éolien, il paraît logique de ne pas prendre part au projet et de demander le remboursement.

*J'émet un avis **favorable** sur la légalité de ce dossier."*

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1: de ne pas prendre part à cette politique de placement dynamique et dès lors d'inviter l'intercommunale IDEFIN à lui verser la totalité de la somme en capital précitée soit 124.498,94€, majorée des rendements réels, dès le premier jour ouvrable suivant l'échéance du 28 décembre 2014.

Article 2: de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

(12) FINANCES - SUBSIDES POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE 6 LOGEMENTS AU FOYER SAINT-ANTOINE SOUS FORME D'EMPRUNT CRAC - ARRÊT DE LA CONVENTION

Considérant que le subside à recevoir de la Région wallonne dans le cadre de la réalisation de 6 logements au Foyer Saint-Antoine à Mozet consiste à la conclusion d'un emprunt auprès de BELFIUS d'un montant de 491.748,99 € dont le remboursement sera pris en charge par le CRAC;

Attendu que cette procédure prévoit systématiquement l'arrêt d'une convention entre toutes les parties concernées;

Vu le projet de convention :

CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN PRET « CRAC » CONCLU DANS LE CADRE DU FINANCEMENT ALTERNATIF DES INVESTISSEMENTS LOGEMENTS SOCIAUX/MOYENS.

ENTRE

L'AC Gesves représenté(e) par

et par

dénommé(e) ci-après « l'Opérateur »

ET

la REGION WALLONNE, représentée par les Ministres-Membres du Gouvernement wallon :

Monsieur Jean-Marc NOLLET, Vice-Président et Ministre du Développement durable et de la Fonction publique,

et

Monsieur André ANTOINE, Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports,

dénommée ci-après « la Région »,

ET

le CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES (CRAC), allée du Stade, 1 à 5100 Jambes (Namur), représenté par :

Monsieur André MELIN, Premier Directeur général adjoint,

et

Monsieur Michel COLLINGE, Directeur,

ci-après dénommé « le Centre »,

ET

BELFIUS Banque S.A., boulevard Pachéco, 44 à 1000 Bruxelles, représentée par : Monsieur Jean-Marie BREBAN, Directeur Wallonie,

et

Monsieur P. VANLOOCK, Directeur,

ci-après dénommée « la Banque »,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Vu la convention du 30 juillet 1992 entre la REGION WALLONNE et le CREDIT COMMUNAL S.A. relative à la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé Compte C.R.A.C.), telle qu'amendée (et en particulier l'avenant 19);

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992;

Vu le décret du 27 avril 2006 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne;

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 18 octobre 2005, du 6 décembre 2007, du 5 juin 2008, du 17 juillet 2008 et du 19 avril 2009 relatives au financement alternatif de la construction de logements sociaux et moyens pour un montant total de 200 millions d'euros.

Vu les avis de marché publiés au Bulletin des adjudications belges n° 40 du 26 février 2009 et n° 48 du 10 mars 2009 ;

Vu le cahier spécial des charges (réf. CRAC/FA/LOG/2009-2), relatif au financement alternatif des bâtiments dans le cadre des décrets relatifs aux travaux subsidiés en Région wallonne ;

Vu le courrier du Centre Régional d'Aide aux Communes du 26 mai 2009, par lequel ce dernier accepte l'offre de la banque;

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des prêts aux conditions définies dans l'avenant n°19 à la convention du 30 juillet 1992;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 05/12/2008 d'attribuer à AC Gesves une subvention pour la construction de logements sociaux et / ou moyens ;

Vu la promesse ferme du 07/11/2013 accordant une subvention maximale de 491 748,99 € ;

Vu la décision de par laquelle l'Opérateur décide de réaliser la(les) dépense(s) suivante(s) :

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Octroi

La Banque octroie à l'Opérateur un crédit d'un montant de 491 748,99 € dans le cadre de l'exécution, mise à sa charge, de l'investissement suivant :

Pour autant que l'Opérateur ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom de l'Opérateur, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom de l'Opérateur, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale de deux ans comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers de l'Opérateur (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par l'Opérateur, créés à leur profit et à imputer sur le compte "ouverture de crédit" susdit.

Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en prêt amortissable

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un prêt d'une durée de vingt ans au plus tard deux ans après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part de Centre.

Un Compte d'Emprunt (tableau d'amortissement) est adressé à l'Opérateur et au Centre peu après chaque conversion.

Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commissions de réservation

Le taux d'intérêt, tant des ouvertures de crédit que des prêts consolidés, est fixé conformément à la convention cadre signée entre la Région, le Centre et la Banque.

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des prêts.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (aux 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre) par la Banque au débit d'un compte ordinaire de l'Opérateur ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Les intérêts de chaque prêt consolidé, calculés sur le solde restant dû en base « actual/actual » sont payables à la fin de chaque périodicité (trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au choix du Centre), aux dates valeur suivantes : 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et/ou 1^{er} octobre. A chaque échéance, ils sont d'office portés au débit du compte courant ordinaire de l'Opérateur ouvert dans les livres de la Banque.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire de l'Opérateur en même temps que les intérêts.

Article 5 : Amortissement du capital

Chaque prêt consolidé est remboursé en tranches progressives. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles. Une tranche de capital est égale au calcul d'une part (intérêts + capital) constante diminuée de la part d'intérêts.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1^{er} janvier, soit au 1^{er} avril, soit au 1^{er} juillet, soit au 1^{er} octobre ; les autres se suivent à une période d'intervalle.

A chaque révision du taux, le plan de remboursement du capital est recalculé en fonction du nouveau taux.

Les tranches de remboursement sont portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire de l'Opérateur.

Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt

Les charges dont question aux articles 4 et 5 de la présente convention sont remboursées intégralement à l'Opérateur, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

Article 7 : Garanties

En application de l'avenant n°20 à la convention du 30 juillet 1992 et conformément au dispositif du budget de la Région, des montants spécifiques sont versés par la Région au Centre en vue du financement de la présente opération, au même titre que d'autres et ce, jusqu'à apurement complet des dettes d'emprunts consentis par la Banque dans le cadre de la convention du 30 juillet 1992, telle qu'amendée.

L'Opérateur s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ses emprunts, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de la Banque de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, soit en vertu d'une convention, et, le cas échéant, la subvention communale, les montants dus par les tiers payants, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

L'Opérateur autorise irrévocablement la Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement des intérêts, de la commission de réservation et des remboursements directement liés à la présente opération de crédit. Ces versements ne peuvent, sans l'accord exprès de la Banque, être affectés en garantie de dettes autres que celles contractées envers la Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement, aux échéances, des charges et de l'amortissement du prêt, l'Opérateur s'engage à faire parvenir à la Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés au taux du jour, et cela pendant la période de défaut de paiement.

Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

De tels remboursements sont exécutés, sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt ; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

Article 9 : Exclusion

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention l'Opérateur s'il ne respecte pas/plus les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire de l'Opérateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

Au cas où la délibération de l'Opérateur relative à l'objet de la présente convention serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant de l'emprunteur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) "ouverture de crédit", soit la dette de l'(des) emprunt(s).

En cas d'insuffisance, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès de l'Opérateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

Article 10: Cession

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord de l'Opérateur, de la Région ou du Centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

Article 11 : Modalités

L'Opérateur déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.

Le Centre, en collaboration avec l'Opérateur et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, l'Opérateur fournit au Centre et à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ; de plus, elle autorise la Banque à communiquer au Centre et à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

Article 12 : Exécution

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération. ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de conclure la convention de prise en charge par le CRAC d'un emprunt de 491.748,99 € destiné à couvrir la subvention de la Région Wallonne dans le financement des travaux susvisés.

(13) ECOLE COMMUNALE - ASBL LA CROISSETTE - MODIFICATION DES REPRÉSENTANTS

Attendu que de nombreuses activités propres à un établissement scolaire génèrent des flux financiers au

sein de l'école de la Croisette (gestion de la cuisine, activités ATL, réservation et paiement des classes de dépaysement et autres) et que ceux-ci doivent être gérés en toute transparence ;

Attendu que la mise en place d'une Asbl à comptabilité distincte à permis d'éviter l'encombrement de nos services financiers et de répondre aux besoins de transparence évoqués ci-avant ;

Vu les statuts, établis par la Direction de l'école en partenariat avec nos services et approuvés par le Conseil communal le 22/12/2010 ;

Attendu que les statuts prévoient en leur article 6 : "Les Conseillers communaux désignés au sein du Conseil communal et représentant les quatre groupes politiques présents, en sus des membres fondateurs";

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2012 désignant comme représentants du Conseil communal au sein de l'asbl La Croisette:

- **Madame Lydia GRASSERE** en tant qu'Echevine de l'enseignement (membre fondateur);
- **Monsieur Bernard JADOT** en tant que représentant politique du groupe GEM ;
- **Monsieur Pierre FURNEMONT** en tant que représentant politique du groupe ICG ;
- **Monsieur Roger MATAGNE** en tant que représentant politique du groupe RPG ;
- **Madame Cécile BARBEAUX** en tant que représentante politique du groupe ECOLO ;

Considérant que cette représentation n'a pas été actualisée depuis les dernières élections;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de modifier la liste des représentants du Conseil communal au sein de l'asbl La Croisette comme suit :

- **Monsieur Eddy BODART** en tant qu'Echevin de l'enseignement (membre fondateur);
- **Madame Carine DECHAMPS** en tant que représentante politique du groupe GEM ;
- **Madame Nathalie PISTRIN** en tant que représentante politique du groupe ICG ;
- **Monsieur Martin VAN AUDENRODE** en tant que représentant politique du groupe RPG ;
- **Monsieur Corentin HECQUET** en tant que représentante politique du groupe ECOLO ;

2. d'en informer l'Asbl LA CROISETTE.

(14) ECOLE COMMUNALE - ASBL L'ENVOL - MODIFICATION DES STATUTS

Attendu que de nombreuses activités générant des flux financiers ont lieu au sein de l'école de l'Envol comme par exemple la gestion de la cuisine, le programme européen Democracy, les distributeurs de boissons et les activités ATL, et que celles-ci doivent être gérées en toute transparence ;

Attendu que la mise en place d'une Asbl à comptabilité distincte pour gérer toutes ces activités à permis d'éviter l'encombrement de nos services financiers et de répondre aux besoins de transparence évoqués ci-avant ;

Vu les statuts, établis par le Directeur de l'école en partenariat avec nos services et arrêtés par le Conseil communal le 21/02/2008;

Considérant que les statuts de l'asbl l'Envol doivent être modifiés en fonction des activités de l'école et des circulaires relatives à l'enseignement;

Vu la proposition de modification des statuts:

« L'Envol » asbl

Ecole Communale de l'Envol

STATUTS

Entre les soussignés

- Christine PITANCE, Rue des Bonniers, 26 à 5340 GESVES.
- Vincent VANDERSMISSEN, Rue les Fonds, 173 à 5340 GESVES.
- Christelle GERARD, Route d'Andenne, 54 à 5340 FAULX-LES TOMBES
- Dominique DEBARSY, Fays 11, à 5590 CINEY
- L'Échevin(e) de l'Enseignement (membre suppléant : Monsieur/Madame le/la Bourgmestre)

Il a été convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 2 mai 2002 publiée au Moniteur belge le 11 décembre 2002, laquelle sera régie par ladite loi et les présents statuts.

Dénomination, siège social, objet

Art. 1. L'association est dénommée « L'Envol, Association sans but lucratif ou asbl ». En abrégé, l'association peut prendre l'appellation de : « L'Envol, asbl ».

Art. 2. Son siège social est établi à l'Ecole Communale de l'Envol 2, Rue des Ecoles 5340 FAULX-LES TOMBES, dans l'arrondissement judiciaire d'Andenne.

Art. 3. L'association a pour but de prendre en charge la gestion de tout mouvement financier résultant de l'activité de « L'Envol, asbl » et de s'assurer que les aspects financiers de l'association (la budgétisation, les rapports financiers et autres procédures nécessaires) soient bel et bien exécutés de manière contrôlée.

répandre, favoriser et développer la connaissance et l'application des idées de progrès en matière d'éducation.

L'association a pour objet de :

1°) Promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves.

2°) Amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle.

3°) Préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures.

4°) Assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale. »

5°) Soutenir, à travers toutes les activités scolaires et extrascolaires, des démarches transversales allant dans le sens de la citoyenneté, du développement durable ainsi que local.

L'association pourra accomplir, d'une façon générale, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les plus appropriées, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Art. 4 - L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Admission

Art. 5. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à cinq. Seuls les membres effectifs ont un droit de vote à

l'assemblée générale.

Art.6. §1. Noms, prénoms et domiciles des fondateurs

Les noms, prénoms et domiciles des fondateurs – à savoir : les constituants soussignés – sont mentionnés dans le préambule des présents statuts.

Les membres fondateurs :

- **Christian DEGLIM**, Rue Léon Pirsoul, 1A à 5340 HALTINNE, **remplacé le lundi 21 janvier 2013 par Christelle GERARD**, Route d'Andenne, 54 à 5340 FAULX-LES TOMBES (suite à la décision de l'A.G. du 21 JANVIER 2013)
- **Christine PITANCE**, Rue des Bonniers, 26 à 5340 GESVES.
- **Dominique DEBARSY**, Fays 11, à 5590 CINEY.
- **Vincent VANDERSMISSEN**, Rue les Fonds, 173 à 5340 GESVES.
- **L'Echevin(e) de l'Enseignement** (membre suppléant : Monsieur/Madame le/la Bourgmestre)

§2. Les membres

I. Dispositions générales

L'association est composée :

- de membres effectifs,
- de membres adhérents.

*Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à cinq. **Leur composition se décline comme suit : la direction, L'Echevin(e) de l'Enseignement (membre suppléant : Monsieur/Madame le/la Bourgmestre) et trois enseignants.***

II. Sont membres effectifs :

- f) Les membres fondateurs de l'association (5).
- g) Les Conseillers communaux désignés au sein du Conseil communal et représentant les quatre groupes politiques présents, en sus des membres fondateurs.
- h) Les personnes physiques ou morales admises par le Conseil d'administration en leur qualité de représentants des parents.

Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales qui souhaitent aider ou participer aux activités de l'association et qui s'engagent à en respecter les statuts prises conformément à ceux-ci.

Art.7. *Toute personne qui désire rentrer dans l'association à titre de membre effectif doit en faire la demande, par écrit, au conseil d'administration.*

Le conseil d'administration statue sur l'admission à la majorité simple.

Art.8. *Outre les membres effectifs, l'association comprend également des membres adhérents.*

Sont membres adhérents les personnes physiques qui, désirant soutenir activement les projets de l'association et s'engageant à en respecter les statuts, sont admises en cette qualité par le conseil d'administration statuant à la majorité simple.

Démission, exclusion, suspension

Art.9. *Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment en adressant, par écrit, leur démission au conseil d'administration.*

Est réputé démissionnaire, le membre effectif et le membre adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois qui suit l'AG.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par le conseil d'administration statuant à la majorité simple.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Art.10. *Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.*

Cotisations

Art.11. Les membres effectifs et adhérents payent une cotisation annuelle. Le montant de ces cotisations est fixé par le conseil d'administration. Elle ne pourra être supérieure à cinquante euros ;

Assemblée générale

Art.11. *L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Les membres adhérents peuvent y être invités à titre consultatif. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou par un membre effectif en son absence.*

Art. 12. *L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts.*

Sont notamment réservées à sa compétence :

- *les modifications aux statuts;*
- *la nomination et la révocation des administrateurs et des éventuels commissaires aux comptes ;*
- *l'approbation des budgets et comptes ;*
- *la dissolution volontaire de l'association ;*
- *l'exclusion d'un membre ;*
- *la décharge aux administrateurs ;*
- *la transformation de l'association en société à finalité sociale.*

Art. 13. *Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.*

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment, par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres de l'AG doivent y être convoqués.

Art. 14. *L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration au moins huit jours avant l'assemblée générale.*

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas à l'ordre du jour.

Art. 15. *Chaque membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant de deux voix.*

Les autres membres ne peuvent exprimer que des avis.

Art. 16. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par un membre effectif dûment mandaté à cet effet par le président.

Art. 16. *Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.*

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 17. *Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux, signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres et les tiers justifiant d'un intérêt peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.*

Art. 18. *Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes au Moniteur belge.*

Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

Administration journalière

Art. 19. *L'association est administrée par un conseil composé des **quatre cinq administrateurs (la direction, L'Echevin(e) de l'Enseignement (membre suppléant : Monsieur/Madame le/la Bourgmestre) et trois enseignants). membres fondateurs et d'un membre effectif issu du Collège communal***

Les quatre administrateurs issus du monde scolaire (direction et trois enseignants) sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Quant à l'Echevin(e) de l'Enseignement, le mandat au sein de « l'Envol asbl » est lié à son mandat politique.

Art. 20. *Le conseil se réunit sur convocation du président ou d'un membre effectif mandaté par lui à cet effet. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.*

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions. Quand il y a parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et inscrites dans un registre spécial. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le président.

Art. 21. *Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.*

Seuls sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Art. 22. *Un président, un trésorier et un secrétaire **peuvent doivent** être désignés par le conseil d'administration parmi ses membres.*

Art. 23. *A défaut de stipulation spéciale dans le procès-verbal du conseil d'administration, le président et le trésorier signent conjointement les actes régulièrement décidés par le conseil ; ils n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.*

Art. 24. *Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.*

Celui-ci est exercé à titre bénévole

Art. 25. *Le conseil peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à plusieurs de ses membres qui agissent individuellement sauf pour les actes supérieur à 2.500 € pour lesquels une signature conjointe de deux des personnes déléguées est requise.*

Art. 26. *Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par un administrateur pouvant agir individuellement.*

Règlement d'ordre intérieur

Art. 27. *Un règlement d'ordre intérieur est présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale qui le vote à la majorité simple. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par le CA, statuant à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés et devront être validées par l'AG suivante.*

Dispositions diverses

Art. 28. *En compensation du matériel et mobilier dont l'inventaire est annexé, acquis par l'association des parents et par des dons divers, l'Envol asbl bénéficiera de la gratuité des locaux pour l'organisation de ses activités reprises à l'article 3.*

Art. 29. *L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de chaque année.*

Art. 30. *Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de*

l'assemblée générale ordinaire. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant feront également l'objet d'une ratification par le Conseil communal.

Art. 31. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera un ou deux liquidateur(s) parmi ses membres ou les tiers, déterminera ses pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur de la Commune de Gesves.

Ces décisions, ainsi que le nom, profession et adresse du liquidateur, seront publiés aux annexes au Moniteur belge.

Art.32. Secret professionnel, devoir de réserve.

Tout membre de « l'Envol, asbl » est tenu au secret professionnel.

Toute information qui parviendrait à la connaissance des membres dans l'exercice de leur mission, est strictement confidentielle.

Art. 33. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif".

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'approuver les statuts de l'asbl l'Envol tel que présentés ci-avant;
2. d'en informer l'asbl l'Envol.

Les points 15 et 16 sont des points ajoutés en urgence à l'ordre du jour.

(15) EMPLOIS VACANTS AU 15/04/2014 - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 7/04/2014

Dont aucun membre ne tombe sous l'application des articles 1123-5, 1122-9 et 1123-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 31 du décret du 6/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant que plusieurs emplois ne sont pas pourvus de titulaires définitifs;

Considérant que la COPAPOC n'a pas émis de réserve à propos de la liste des emplois vacants et du classement des membres du personnel enseignant reconnus comme temporaires prioritaires lors de la réunion du 28/05/2014 ;

A l'unanimité des membres;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 7/04/2014 déclarant vacants pour l'année scolaire 2014-2015 :

- 1 emploi de maître(sse) spécial(e) de religion à temps partiel (12 p/s);
- 1 emploi de maître(sse) spécial(e) de morale à temps partiel (12 p/s);
- 1 emploi de maître(sse) spécial(e) de psychomotricité à temps partiel (9 p/s) ;
- 1 emploi d'instituteur/trice primaire à temps partiel (12 p/s).

Ces emplois pourront être conférés à titre définitif au 1/04/2015 à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du 6/06/1994, modifié par le décret du 6/05/1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement, pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31/05/2014 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 1/10/2014.

(16) ECOLES COMMUNALES DE L'ENVOL ET DE LA CROISSETTE - RATIFICATION DU RÈGLEMENT DE TRAVAIL DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

COMMUNAUX

Considérant la loi du 8/04/1965 instituant les règlements de travail modifiée par la loi du 18/12/2002 ;

Considérant le travail réalisé dernièrement à ce propos par la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné afin d'établir un modèle de règlement de travail commun aux établissements scolaires du réseau d'enseignement officiel susmentionné;

Attendu que le règlement de travail sera d'application pour le personnel directeur, enseignant et assimilé de nos établissements scolaires communaux ;

Considérant la Circulaire n°3644 de la Communauté française du 29/06/2011 relative à l'application dudit règlement ;

Considérant que la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel fondamental a procédé à la révision de sa décision du 3/03/2011 via l'élaboration d'une nouvelle Circulaire portant le n° 4582 éditée par la Fédération Wallonie-Bruxelles en date du 2/10/2013 ;

Considérant que cette nouvelle moulure de projet de règlement de travail fut adapté par le service communal de l'Enseignement ;

Attendu que ledit document fut l'objet de décisions du Collège en date du 31/03/2014, à savoir :

- d'arrêter le texte relatif au règlement de travail selon le modèle établi ;
- de porter le règlement de travail à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Commission Paritaire Locale (Copaloc) prévue fin mai 2014 ;
- de désigner Monsieur Vincent VANDERSMISSEN, agent communal en charge de l'Enseignement, en tant que délégué du Pouvoir organisateur dans la gestion du dossier ;
- de communiquer cette désignation aux membres de la Copaloc.

Attendu que ce nouveau règlement de travail fut ainsi présenté et accepté lors de réunion de la Commission Paritaire Locale du mercredi 28/05/2014 ;

Considérant que, suite à l'accord de la COPALOC, le nouveau règlement de travail doit faire l'objet d'une ratification par le Conseil communal ;

Considérant que ledit document entrera en vigueur le premier jour ouvrable qui suit son adoption ;

Considérant que le PO devra transmettre, dans les 8 jours de l'entrée en vigueur du règlement, une copie de celui-ci à l'Inspection du travail ;

Attendu que le P.O. veillera à afficher le projet de règlement de travail dans les locaux des deux établissements scolaires, dans un endroit apparent et accessible afin qu'il soit consultable par l'ensemble des membres du personnels concernés ;

A l'unanimité des membres;

DECIDE

de ratifier le texte relatif du nouveau Règlement de travail des établissements scolaires communaux qui entrera dès lors en vigueur le premier jour ouvrable qui suit son adoption, c'est-à-dire le jeudi 03/07/2014.

(17) COMPTE CPAS 2013

Vu le décret du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Considérant que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 2014;

Considérant que dès lors, l'autorité de tutelle pour les actes des centres publics d'action sociale tels que les comptes du CPAS, est le Conseil communal;

Vu le compte 2013 du CPAS, voté par le Conseil de l'action sociale le 19/06/2014 présentant à l'ordinaire un boni de 86.954,64€ et à l'extraordinaire un boni de 5.409,04€;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur André BERNARD, Président du CPAS incluant les commentaires de Madame Anne RONVEAUX, Releveuse régionale ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'approuver la décision du Conseil de l'Action Sociale arrêtant les comptes de l'exercice 2013 présentant les résultats comptables suivants :

A l'ordinaire :

Résultat budgétaire de l'exercice	86.954,64€
Engagements à reporter	103.466,97€
Résultat comptable de l'exercice	190.421,61€

A l'extraordinaire :

Résultat budgétaire de l'exercice	5.409,04€
Engagements à reporter	0,00€
Résultat comptable de l'exercice	5.409,04€

(18) CPAS - MODIFICATION DU RÉGIME DE PRESTATIONS HEBDOMADAIRES DE TRAVAIL: PASSAGE DE 35H00 À 38H00/SEMAINE - TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 22 mai 2014 relative à la modification du régime de prestations hebdomadaires de travail:

"-Vu les dispositions de la Loi organique des C.P.A.S. du 08/07/1976 ;

-Vu les dispositions prévues dans le statut du personnel et dans les dispositions administratives applicables au personnel contractuel du Centre ;

-Vu la situation budgétaire difficile, dans laquelle se trouve actuellement l'Administration communale, et, en conséquence, le C.P.A.S. ;

-Vu que le retour à un régime de travail de 38h00/semaine, au lieu des 35h00/semaine prestées actuellement, devrait permettre de faire face à un accroissement de la charge de travail au sein des différents services, et ce, sans devoir procéder à un ou des engagements de personnel supplémentaire(s), ce que la situation financière ne permet pas ;

-Vu l'organigramme du Centre ;

-Vu l'avis favorable rendu lors de la réunion du Comité supérieur de concertation syndicale du 19/12/13 ;

-Vu l'avis favorable unanime rendu lors de la réunion du Comité de concertation Commune-C.P.A.S. du 30/04/14;

-Vu les explications fournies par le Président et la Directrice générale concernant l'impact du retour au régime de 38h00/semaine, pour le personnel du C.P.A.S. et de la maison de repos ;

-Vu que le retour au régime de 38h00/semaine est également prévu pour l'ensemble du personnel communal, ce point étant à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil communal ;

-Vu que ce régime de 38h00/semaine s'appliquera à tout le personnel, quel que soit son statut (agents nommés, travailleurs contractuels, A.P.E., Sine, art. 60, etc...);

Le CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE, par 5 voix pour et 3 voix contre, décide :

- de modifier le régime hebdomadaire des prestations de l'ensemble des travailleurs du C.P.A.S., y compris ceux de la maison

de repos, et de le porter de 35h00/semaine à 38 heures par semaine ;

- de mettre en application ce nouveau régime hebdomadaire de prestations, à partir du 01/07/14.

- d'apporter, en conséquence, les modifications suivantes aux statuts et règlements applicables au personnel statutaire et aux dispositions administratives et règlements applicables au personnel contractuel, sur le modèle du texte repris ci-après :

STATUT ADMINISTRATIF/DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES AU PERSONNEL CONTRACTUEL :

SECTION 25. CONGÉS COMPENSATOIRES ET/OU DE RÉCUPÉRATION.

ARTICLE 176.

-Les agents qui fournissent des prestations en dehors de leurs heures habituelles de travail peuvent bénéficier d'un congé compensatoire, sauf s'ils perçoivent pour les mêmes heures une allocation pour prestations irrégulières, ou pour prestations dominicales et des jours fériés, ou nocturnes.

-La durée du congé compensatoire est régie par les articles de la présente section.

-Le congé doit être pris dans les 30 jours qui suivent la prestation des heures considérées, à la meilleure convenance de l'agent, en tenant compte des besoins du service.

Il demande la récupération selon les mêmes modalités que celles qui régissent les vacances annuelles.

Le chef de service ne peut refuser le jour de récupération demandé qu'en fonction des besoins du service.

Un jour de récupération ne peut être refusé plus de deux fois au même agent.

Le cumul des congés compensatoires ne peut donner lieu à une absence supérieure à cinq jours consécutifs.

-Le Directeur général et les agents de niveau A ne bénéficient ni du congé compensatoire prévu par le présent article, ni d'une allocation pour prestations exceptionnelles.

§ 1. DÉFINITIONS DE LA SEMAINE ET DU JOUR.

ARTICLE 177.

La durée hebdomadaire de travail est fixée à 38 heures par semaine, à raison de 7 heures 36 minutes par jour.

Le Collège communal reste libre d'aménager un horaire variable pour les besoins du service.

§ 2. PRESTATIONS DOMINICALES OU UN JOUR FÉRIÉ.

ARTICLE 178.

Les heures de prestations effectuées le dimanche ou un jour férié donnent droit à une récupération égale à 200 % du nombre d'heures prestées.

§ 3. PRESTATIONS NOCTURNES.

ARTICLE 179.

On entend par "prestations nocturnes", les prestations effectuées entre 19 heures 30 et 7 heures.

ARTICLE 180.

Les prestations nocturnes qui ne sont pas effectuées un dimanche ou jour férié donnent droit à une récupération égale à 125 % du nombre d'heures prestées.

ARTICLE 181.

Les prestations nocturnes effectuées un dimanche ou jour férié donnent droit à une récupération égale à 250 % du nombre d'heures prestées.

§ 4. PRESTATIONS DU SAMEDI.

ARTICLE 182.

Les prestations effectuées le samedi sans dépassement de la durée hebdomadaire de 38 heures, ni de la durée journalière de 7 heures 36 minutes ne donnent droit à aucune récupération.

ARTICLE 183.

Les prestations effectuées le samedi avec dépassement de la durée hebdomadaire de travail ou de la durée journalière de 7 heures 36 minutes sont régies par le paragraphe 5.

§ 5. HEURES SUPPLÉMENTAIRES.

ARTICLE 184.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux prestations effectuées un dimanche ou jour férié ni aux prestations nocturnes.

ARTICLE 185.

-Pour le personnel soumis à un horaire fixe, sont considérées comme "heures supplémentaires" les heures prestées en dehors de la plage horaire 8h00-16h06. Ces prestations sont soumises à autorisation préalable.

-Pour le personnel administratif de l'Administration communale soumis au "règlement de l'horaire variable", sont considérées comme "heures supplémentaires" les heures prestées au-delà du bonus d'heures autorisé dans le "règlement de l'horaire variable". Ces prestations sont soumises à autorisation préalable.

ARTICLE 186.

Les heures supplémentaires donnent droit à une récupération égale à 150 % du nombre d'heures prestées.

-de soumettre ces décisions à l'autorité de tutelle, pour approbation, à savoir le Conseil communal.

Si la prochaine séance de Conseil communal a lieu après le 01/07/14, la mise en application du nouveau régime sera rétroactive au 01/07/14, et ce, pour éviter des modifications de situation en cours de trimestre O.N.S.S. et pour éviter des complications pour les encodages INAMI."

Vu le décret du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Considérant que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 2014;

Considérant que dès lors, l'autorité de tutelle pour les actes des centres publics d'action sociale tels que le statut administratif et pécuniaire dans ses dispositions spécifiques, est le Conseil communal;

A l'unanimité des membres;

DECIDE

d'approuver la modification du régime de prestations hebdomadaires de travail, passage de 35h à 38h/semaine telle que présentée par le Conseil de l'Action Sociale dans sa délibération du 22 mai 2014.

(19) CPAS - MODIFICATION DU RÉGIME POUR LE PÉCULE DE VACANCES DU PERSONNEL CONTRACTUEL: EXTENSION DU RÉGIME PUBLIC À L'ENSEMBLE DU PERSONNEL (PAR APPLICATION DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 07/07/2002) - TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 22 mai 2014 relative à la modification du régime pour le pécule de vacances du personnel contractuel: Extension du régime public à l'ensemble du personnel:

"--Vu les dispositions de la Loi organique des C.P.A.S. du 08/07/1976 ;

-Vu les dispositions prévues dans le statut du personnel et dans les dispositions administratives applicables au personnel contractuel du Centre ;

-Considérant que, depuis 2010, le pécule de vacances du personnel communal et C.P.A.S. soumis au régime de vacances secteur public (agents définitifs et contractuels A.P.E. et article 60) est fixé en application de l'arrêté royal du 07/07/2002, qui modifie l'arrêté royal du 30/01/1979 relatif à l'octroi d'un pécule de vacances aux agents de l'Administration générale du Royaume ;

- Considérant que le montant de ce pécule de vacances est de 92 % d'un douzième du ou des traitement(s) annuel(s), lié(s) à l'indice des prix à la consommation, qui détermine(nt) le ou les traitement(s) du(s) pour le mois de mars de l'année des vacances;

-Considérant que le personnel contractuel non A.P.E. et non article 60 (contractuels simples, P.T.P., SINE) et les agents stagiaires bénéficient d'un pécule de vacances déterminé conformément au régime des employés organisé par les lois coordonnées du 28/06/1971 relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés ;

-Considérant que le montant de ce pécule de vacances équivaut également à 92 % du salaire du mois de mars de l'année de vacances ;

-Considérant que l'application du régime public de vacances à l'ensemble des agents de la Commune et du C.P.A.S. permettrait une modification de la catégorie de déclaration des rémunérations contractuelles à l'O.N.S.S. –A.P.L., ce qui diminuerait de 2,09 % les cotisations dues pour le personnel contractuel non A.P.E. et non article 60;

-Vu l'avis favorable rendu lors de la réunion du Comité particulier de négociation syndicale du 19/12/13 ;

-Vu l'avis favorable unanime rendu lors de la réunion du Comité de concertation Commune-C.P.A.S. du 30/04/14;

Le CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE, à l'unanimité des membres, décide

-d'étendre le régime de pécule de vacances "secteur public" à l'ensemble du personnel du C.P.A.S., avec le paiement aux agents contractuels et stagiaires d'un pécule à 92%, sur base de l'Arrêté Royal du 07/07/2002. "

Vu le décret du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Considérant que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 2014;

Considérant que dès lors, l'autorité de tutelle pour les actes des centres publics d'action sociale tels que le statut administratif et pécuniaire dans ses dispositions spécifiques, est le Conseil communal;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'approuver la modification du régime pour le pécule de vacances du personnel contractuel: Extension du régime public à l'ensemble du personnel (par application de l'Arrêté Royal du 07/07/2002) telle que présentée par le Conseil de l'Action Sociale dans sa délibération du 22 mai 2014.

(20) CPAS- REVALORISATION BARÉMIQUE DE L'ÉCHELLE DE TRAITEMENT DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE: AMPLITUDE, AUGMENTATION BARÉMIQUE INITIALE, INDEMNITÉ DE SORTIE (DÉCRET DU 18/04/2013) - TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 22 mai 2014 relative à la revalorisation barémique de l'échelle de traitement de la Directrice générale:

--Vu les dispositions de la Loi organique des C.P.A.S. du 08/07/1976 ;

-Vu le statut administratif applicable à la Directrice générale du C.P.A.S. ;

-Vu le décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et certaines dispositions de la Loi organique des C.P.A.S., entré en vigueur le 01/09/2013 ;

-Considérant que ledit décret confie aux Directeurs généraux de C.P.A.S. (nouvelle dénomination des Secrétaires de C.P.A.S.) la direction générale des services, en redéfinissant son rôle et ses missions, davantage stratégiques, avec accroissement de sa responsabilité ;

-Considérant que, comme corollaire direct de ces obligations et de ce nouveau statut, une modification barémique est prévue ;

-Considérant que l'article 7 du décret remplace l'article L 1124-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en fixant les nouvelles limites minimum et maximum de l'échelle du traitement du Directeur général communal;

-Considérant qu'il incombe au Conseil communal de fixer l'échelle de traitement du Directeur général, dans les limites minimum et maximum rattachées à l'indice-pivot 138,01 et déterminées ci-après : pour les communes de 10 000 habitants et moins : 34.000 € - 48.000 € ;

-Considérant qu'il incombe au Conseil de l'Action sociale de fixer l'échelle de traitement de la Directrice générale du C.P.A.S., son échelle de traitement correspondant à 97,5% de l'échelle de traitement du Directeur général communal, à savoir : 33 150 € à 46 800 € ;

-Considérant que l'article 51 du décret du 18/04/2013 module les effets de l'article 7 dans le sens suivant : une augmentation barémique d'un montant minimum de 2.500 euros est accordée d'office au 01/09/13 par rapport à l'échelle en vigueur, le solde éventuel étant attribué à l'issue de la première évaluation favorable ;

-Considérant dès lors que le Conseil communal et de C.P.A.S. ont la possibilité d'octroyer + que ce minimum de 2 500 €, voire la totalité de la nouvelle échelle, dès le 01/09/13 ;

-Vu qu'une majorité des Directeurs généraux de C.P.A.S. des communes avoisinantes ont obtenu l'application à 100 % du nouveau barème, à la date du 01/09/13 ;

-Vu aussi que les Receveurs régionaux ont obtenu une revalorisation barémique de leur traitement, à partir du 01/01/14 ;

-Vu toutefois la situation budgétaire difficile au niveau communal, et, par voie de conséquence, au niveau du C.P.A.S., situation qui ne permet pas d'octroyer la totalité de la revalorisation barémique, en 2013 et 2014 ;

-Vu aussi l'article L 1124-8 du Code de la Démocratie locale, disposant que l'amplitude de carrière du Directeur général ne peut être supérieure à 26 ans, ni inférieure à 15 ans;

-Vu que l'amplitude de la carrière du Directeur général communal et de la Directrice générale du C.P.A.S. est actuellement de 15 ans ;

-Vu qu'il y a lieu de déterminer également l'indemnité de sortie à attribuer en cas de licenciement pour inaptitude professionnelle de la Directrice générale du C.P.A.S.;

-Vu le protocole d'accord de la réunion de négociation syndicale tenue en date du 19/12/13 ;

-Vu l'avis favorable unanime rendu lors de la réunion du Comité de concertation Commune-C.P.A.S. du 30/04/14;

LES CONSEILLERS DE L'ACTION SOCIALE passent au vote, conformément aux dispositions de l'art. 33 de la loi organique.

Le CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE, à l'unanimité des membres, décide :

Article 1 :

Le statut pécuniaire du (de la) Directeur(trice) général(e) du C.P.A.S. est fixé comme indiqué ci-dessous, sur base d'une amplitude d'échelle de 15 ans.

L'échelle est rattachée à l'indice-pivot 138, 01.

Echelle du (de la) Directeur(trice) général(e) :

-minimum : 33 150 €

-maximum : 46 800 €

-augmentations barémiques : 15 x 910 €.

Article 2 :

L'augmentation initiale pour le rattrapage barémique est fixée à 2 500 € par rapport à l'échelle en vigueur au 31/08/13.

Article 3 :

Le nouveau barème sera appliqué à 100 %, à partir du 01/09/15, sous réserve d'évaluation favorable.

Article 4 :

En cas de licenciement pour inaptitude professionnelle, le C.P.A.S. octroiera au (à la) Directeur(trice) général(e) licencié(e), une indemnité de sortie équivalente à 3 mois de traitement par tranche entamée de 5 années d'ancienneté.

Article 5 :

La présente délibération produit ses effets à partir de la date d'entrée en vigueur du décret du 18/04/13, soit le 01/09/13.

Article 6 :

La présente délibération sera soumise, pour approbation, à l'autorité de tutelle, à savoir le Conseil communal."

Vu le décret du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Considérant que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 2014;

Considérant que dès lors, l'autorité de tutelle pour les actes des centres publics d'action sociale tels que le statut administratif et pécuniaire dans ses dispositions spécifiques, est le Conseil communal;

A l'unanimité des membres;

DECIDE

d'approuver la revalorisation barémique de l'échelle de traitement de la Directrice générale: Amplitude, augmentation barémique initiale, indemnité de sortie (Décret du 18/04/2013) telle que présentée par le Conseil de l'Action Sociale dans sa délibération du 22 mai 2014.

HUIS-CLOS

- (1) ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE LA CROISSETTE - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (13 P/S) (EB) DU 26/05/2014 AU 30/06/2014 DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE DÉFINITIVE À TEMPS PARTIEL (13 P/S) (13 P/S À L'ÉCOLE COMMUNALE « LA CROISSETTE » ET 13 P/S À L'ÉCOLE COMMUNALE « L'ENVOL ») (DM), ÉCARTÉE PAR LA MÉDECINE DU TRAVAIL EN DATE DU 20/05/2014- RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 26/05/2013**
- (2) ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL- DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (13 P/S) (AW) (EN COMPLÉMENT DE SA DÉSIGNATION POUR 13 P/S SUITE À L'AUGMENTATION DU CADRE MATERNELLE EN DATE DU 07/05/2014, CF. DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNALE DU 12/05/2014) DU 21/05/2014 AU 30/06/2014 DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE DÉFINITIVE À TEMPS PARTIEL (13 P/S) (13 P/S À L'ÉCOLE COMMUNALE « LA CROISSETTE » ET 13 P/S À L'ÉCOLE COMMUNALE « L'ENVOL ») (DM), ÉCARTÉE PAR LA MÉDECINE DU TRAVAIL EN DATE DU 20/05/2014- RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 26/05/2013**
- (3) ENSEIGNEMENT - ECOLE DE L'ENVOL - PROLONGATION DE LA DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (26 P/S) (AR) DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE (MH) EN CONGÉ DE MALADIE FAISANT SUITE AU CONGÉ DE MATERNITÉ DU 17/06/2014 AU 30/06/2014**

Le procès verbal de la séance du Conseil communal du 23 mai 2014 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque est approuvé à l'unanimité.

La séance est levée à **21h40**

Le Directeur général

Le Président

Daniel BRUAUX

José PAULET